

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DU MOULIN (PARCELLE AL40) – BOULEVARD CLAUDE BERNARD
ET RUE DU MOULIN**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 24 mars 2023 par M. Alain BORGELLA, Président de l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), pour permettre l'organisation d'un vide-grenier sur le parking du Moulin – boulevard Claude Bernard, le dimanche 7 mai 2023, de 5 heures à 18 heures,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver le parking du moulin pour permettre l'installation des exposants participant au vide-grenier susmentionné,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du parking du Moulin par l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL),

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue dudit vide-grenier et la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules autour du parking du Moulin,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

Pour permettre l'installation des exposants du vide-grenier, le permissionnaire, M. Alain BORGELLA, Président de l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), est autorisé à occuper le parking du Stade du Moulin, parcelle AL40, ainsi que l'emplacement bétonné situé à côté du boulodrome, à condition que les exposants ne s'installent pas en bordure de trottoir, en veillant à laisser un espace de dégagement de 1 mètre.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur le parking du Stade du Moulin et la circulation sera interdite dans les deux voies de la rue du Moulin. Des barrières seront installées en bout desdites voies, côté rue Pierre et Marie Curie. Aussi, la circulation sera maintenue dans la rue Pierre et Marie Curie.

Article 3 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières nécessaires à la sécurisation du site et la police municipale se chargera de les mettre en place.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux, pour le dimanche 7 mai 2023, de 5 heures à 18 heures. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 6 :

M. Alain BORGELLA, Président de l'Association représentante de l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 7 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du lieu d'installation dudit vide-grenier par l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL). Il sera également inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 avril 2023

**Le Maire,
Gérard FORCADA**

